

## DÉLIBÉRATION

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 1er décembre 2016 portant approbation des modalités des différents registres prévus par les articles R. 335-34, R. 335-.9 et R. 335.42 du code de l'énergie

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCKETTE, président, Christine CHAUVET, Catherine EDWIGE, Hélène GASSIN, Yann PADOVA et Jean-Pierre SOTURA, commissaires.

En application des dispositions du III de l'article 15, du II de l'article 18 et du VII de l'article 16 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité (ci-après le « Décret »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie pour approbation par RTE, le 9 avril 2014, des propositions relatives :

- aux modalités de gestion du registre des capacités certifiées.
- aux modalités de gestion du registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe ainsi que la nature des informations devant figurer dans ce registre.
- aux modalités de gestion du registre des garanties de capacité. Ces modalités incluent les éléments que doit contenir la déclaration adressée à RTE par toute personne souhaitant ouvrir un compte dans le registre des garanties de capacité.

Ces propositions ont fait l'objet d'une délibération de la CRE du 25 mars 2015<sup>1</sup>.

Dans le cadre de la révision des règles du mécanisme de capacité, RTE a saisi la CRE le 14 novembre 2016 d'une nouvelle proposition de modalités relatives à la gestion de ces trois registres.

### 1. PROPOSITIONS DE RTE

#### 1.1 Modalités de gestion du registre des capacités certifiées

Les modalités de gestion du registre des capacités certifiées n'ont pas été modifiées dans la nouvelle proposition de RTE.

#### 1.2 Modalités de gestion du registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe

Dans sa nouvelle proposition, RTE modifie les dates d'échéance des deux déclarations, et introduit une date d'actualisation de la première déclaration :

- Les deux premières déclarations pour l'année de livraison AL interviennent respectivement :
  - o Avant le 15 décembre de l'année AL-1 pour la première déclaration.
  - o Avant le 31 août de l'année AL pour la deuxième déclaration (actualisation de la première déclaration).
- La troisième déclaration intervient après le 1<sup>er</sup> juin de l'année AL+1 et avant la date limite de cession des garanties de capacité.

<sup>1</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 mars 2015 portant approbation des modalités de gestion du registre des garanties de capacité défini par le Décret no 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité.

### **1.3 Modalités de gestion du registre des garanties de capacité**

Outre quelques clarifications et mises en cohérence avec la nouvelle terminologie introduite par le jeu de règles révisé, RTE propose les aménagements suivants :

- Ajout de la liste des informations devant être au minimum fournies à RTE lors de l'ouverture d'un compte dans le registre des garanties de capacités.
- Introduction de modalités permettant de traiter les spécificités d'éventuelles transactions à terme de garanties de capacité :
  - o Changement de propriété de la garantie effectif à la date mentionnée dans le contrat.
  - o Notification à RTE de la demande de cession dès la signature du contrat, avec inscription dans le registre de la cession.
- Introduction de définitions fixant un cadre aux cessions impliquant une chambre de compensation.
- Clarification de la notion de transfert de garanties de capacité, avec l'élargissement de la liste des cessions étant définies comme telles.
- Clarifications de la notion de transaction de garanties de capacité, avec notamment la précision que :
  - o Toute cession n'étant pas définie comme un transfert de garanties de capacité est une transaction, et doit par conséquent être assortie d'un prix.
  - o Les cessions internes à un acteur intégré<sup>2</sup> sont des transactions. Leur prix doit par ailleurs contraindre d'être représentatif des prix issus des enchères<sup>3</sup> ; à cet effet il peut être indexé sur le prix d'enchères futures ou sur le prix de référence marché.
- Introduction de modalités de publication d'informations relatives aux cessions de garanties de capacité : la CRE ou RTE doivent publier l'ensemble des informations, y compris les volumes et les prix, mais hormis l'identité des titulaires de comptes, associées aux cessions de garanties de capacité.
- Retrait des dispositions dont la CRE avait demandé la suppression dans sa délibération du 25 mars 2015.

## **2. ANALYSE DE LA CRE**

### **2.1 Modalités de gestion du registre des capacités certifiées**

La CRE renvoie à la délibération du 25 mars 2015 par laquelle elle avait approuvé les modalités de gestion du registre des capacités certifiées.

### **2.2 Modalités de gestion du registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe**

La modification apportée par RTE dans sa nouvelle proposition permet aux acteurs de bénéficier plus tôt des informations fournies par le registre, la perte de précision qui découle de cette anticipation étant compensée par l'introduction d'une seconde déclaration permettant d'affiner la première. L'impact de cette mesure est donc globalement positif.

La CRE renvoie à la délibération du 25 mars 2015 par laquelle elle avait approuvé les modalités de gestion du registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe.

### **2.3 Modalités de gestion du registre des garanties de capacité**

Les quatre premiers éléments de la liste du paragraphe 1.3 de la présente délibération permettent de clarifier et préciser les dispositions qui définissent le cadre de la gestion du registre des garanties de capacité et des échanges de garanties. Ils élargissent également ce cadre afin de couvrir les cas de figure qui n'avaient pas été pris en compte dans la proposition précédente (échanges à terme, échanges impliquant une chambre de compensation comme lors des enchères, transferts de garanties de capacité prévus par des délibérations de la CRE...)

La définition exclusive des transferts de capacité permet également d'attacher un prix à toutes les autres cessions de garanties de capacité, y compris les cessions internes au sein des acteurs intégrés. Cette mesure, couplée à la publication cession par cession des prix et volumes échangés, tant sur les enchères que sur le marché de gré à gré, permet d'offrir une transparence totale aux acteurs du marché de capacité. Elle facilitera

<sup>2</sup> Au sens des règles du mécanisme de capacité, un acteur intégré est une personne morale ayant la qualité à la fois d'acteur obligé et d'exploitant de capacité de production ou d'effacement.

<sup>3</sup> Au sens de l'article 7.12.1 des règles du mécanisme de capacité.

également la surveillance par la CRE et la détection d'éventuelles pratiques de ciseau tarifaire des acteurs intégrés.

De façon plus générale, l'ensemble des dispositions discutées précédemment viennent compléter les modalités définies par RTE dans sa proposition antérieure, qui avaient fait l'objet d'une approbation sous réserves de la CRE. La proposition amendée offre un cadre plus exhaustif et garant d'une meilleure transparence du marché de capacité.

La CRE souhaite néanmoins clarifier plusieurs points:

- Le paragraphe 9.1.6.3.1 dispose que « La demande de Cession est notifiée à RTE dès la conclusion du contrat entre les Parties », sans préciser de délai maximum possible entre la signature du contrat et la notification de la cession à RTE. La CRE propose, à défaut d'indiquer explicitement un tel délai, que les dates de signature du contrat et de notification à RTE soient indiquées dans le registre des garanties de capacité.
- Les dispositions de la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 9.1.8.3 sont couvertes par celles de la première phrase. La CRE rappelle également que l'article R. 335-40 du code de l'énergie dispose déjà qu'« au moins une fois l'an, la CRE publie par tout moyen approprié des données statistiques concernant l'ensemble des transactions et des offres publiques de transaction de garanties de capacité et de produits dérivés et rendant compte des volumes échangés ou offerts et de leurs prix. » La CRE recommande donc de supprimer la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 9.1.8.3.
- L'article 9.1.6.3.3 inclut dans les transferts de garanties de capacité « les Transferts de Garanties de Capacité liés à la vente de produits long-terme adossés à des actifs de production ». Une telle disposition irait à l'encontre de la demande de la Commission européenne dans sa décision du 8 novembre 2016 d'une plus grande transparence du marché de capacité, avec notamment l'accès pour tous les acteurs de marché aux données de prix des cessions de gré à gré. A ce titre, la CRE demande que les cessions de ce type soient retirées de la liste des transferts de garanties de capacité.

Dans sa délibération du 25 mars 2015, la CRE avait observé que RTE est à la fois gestionnaire du registre des garanties de capacité et acteur de marché au titre de ses pertes. A ce titre, afin de ne pas l'avantager par rapport aux autres acteurs du marché, la CRE avait demandé que RTE ne puisse avoir accès, dans le registre, aux informations de prix relatives aux cessions de garanties de capacité. Elle avait par ailleurs recommandé que la proposition de RTE prévoie des modalités de séparation entre les services en charge de l'achat des pertes et des capacités liées à ces pertes et les services en charge de la gestion du registre.

Dans le contexte des règles révisées et des nouvelles modalités de gestion du registre des capacités, bloquer l'accès aux informations de prix à RTE dans le registre devient sans effet dans la mesure où ces informations sont désormais publiques.

La CRE demande néanmoins que RTE ne croise pas l'historique de toutes les cessions de garanties, fourni par le registre, avec les données de prix, ce qui ne lui est pas nécessaire.

Par ailleurs, afin de garantir l'équité d'information entre tous les acteurs de marché, la CRE maintient sa demande que des modalités claires de séparation entre les services de RTE en charge de l'achat des pertes et des capacités liées à ces pertes et les services en charge de la gestion du registre soient introduites.

La CRE accueille enfin favorablement le retrait des dispositions dont elle avait demandé la suppression dans sa délibération du 25 mars 2015.

### 3. AVIS DE LA CRE

La CRE approuve :

- La proposition de RTE concernant les modalités de gestion du registre des capacités certifiées.
- La proposition de RTE concernant les modalités de gestion du registre des mesures visant à maîtriser la consommation pendant les périodes de pointe.
- La proposition de RTE concernant les modalités de gestion du registre des garanties de capacité, sous réserve de :
  - o L'introduction d'un délai maximal, dans la limite de 5 jours ouvrés, pour la notification à RTE des cessions de garanties de capacités, ou à défaut l'inscription au registre des dates de signature des contrats et de notification à RTE.
  - o La suppression de la deuxième phrase du premier paragraphe de l'article 9.1.8.3.

## DÉLIBÉRATION

---

jour mois année

- Le retrait des « Transferts de Garanties de Capacité liés à la vente de produits long-terme adossés à des actifs de production » de la liste des cessions considérées comme des transferts de garanties de capacité à l'article 9.1.6.3.3.
- L'ajout à l'item b) de la liste en fin d'article 9.1.8.3 de la phrase : « (étant entendu qu'il est interdit pour RTE d'autoriser l'accès aux données confidentielles du registre des Garanties de Capacité à l'entité responsable des achats de pertes en son sein).

Fait à Paris, le 1er décembre 2016.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

Le Président,

Philippe de LADOUCKETTE